

## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour l'adjuvant **OLIOFIX**

de la société **COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS**  
enregistrée sous le n°2019-5318

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 février 2020,

La mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	OLIOFIX LE 846
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS ZONE INDUSTRIELLE Rue du Buisson du Roi 60881 LE MEUX CEDEX FRANCE
Formulation	Emulsion de type huileux (EO)
Contenant	215,6 g/L - esters méthyliques d'acide gras, C16-C18 et C18 insaturés
Numéro d'intrant	356-2017.01
Numéro d'AMM	2190258
Fonction	Adjuvant pour bouillie fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

A Maisons-Alfort le,

**16 MARS 2020**

**Caroline SEMAILLE**

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	10 L ; 15 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	10 L ; 15 L

Les cuves de 1000 L en polyéthylène haute densité et polyéthylène haute densité fluoré sans système de recirculation sont refusées car susceptibles d'entraîner des modifications des propriétés physico-chimiques de l'adjvant.